

Association des Maires et Adjointes de la  
Sarthe / CDG FPT 72

# Les obligations des collectivités territoriales en matière de santé et de sécurité au travail

Novembre 2018

## **I/ Rappel des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité des agents publics**

### **■ Article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

*« I.- A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le **fonctionnaire** ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire **bénéficiaire**, dans les conditions prévues au présent article, d'une **protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie** à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.*

*(...)*

*IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »*




- **Article 23 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

*« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »*

- **Article 2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

*« Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. »*



■ **Article 6 quinquès de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

*« Aucun fonctionnaire ne doit subir les **agissements répétés de harcèlement moral** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

*Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

*1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;*

*2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;*

*3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.*

*Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. »*



■ Article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

*« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »*

■ **Article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

*« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.*

*Il peut se retirer d'une telle situation.*

*L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.*

*Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.*

*La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.*

*L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection (...)*»



■ **Article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**


« *En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 précitée une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :*

*1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;*

*2° Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;*

*3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;*

*4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.(...) »*



■ **Article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

*« Les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire. (...) »*





■ **Article 33-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

*I.- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.*

*(...)*

*II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :*

*1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;*

*2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.*

*Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.*

*(...) »*



■ **Article 108-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

*« Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat. »*



■ **Article L. 4121-1 du Code du travail**

*« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*


*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »*



■ **Article L. 4121-2 du Code du travail**

*« L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*


*1° Eviter les risques ;*

*2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*

*3° Combattre les risques à la source ;*

*4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*



6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »



■ **Article L. 4121-3 du Code du travail**

*« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.*

*A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement (...) »*



■ **Article R.4121-1 du Code du travail**

*« L'employeur transcrit et met à jour **dans un document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.*

*Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »*

■ **Article R. 4741-1 du Code du travail**

*« Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2 **est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.***

*La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »*




■ **Article 108-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

*« Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un **service de médecine préventive**, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés. **Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.***

*Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat. »*





**En synthèse**, l'autorité territoriale est responsable de l'hygiène et de la sécurité des agents placés sous son autorité. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents territoriaux.


Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels
- des actions d'information et de formation
- la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés (C. trav., art. L. 4121-1).



**L'action de l'autorité territoriale doit être guidée par les principes généraux de prévention suivants :**

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique

- 
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
  - planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral
  - prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
  - donner les instructions appropriées aux travailleurs.





## **II/ Les textes spécifiques aux assistants ou conseillers de prévention (ex. ACMO)**

- **Article 108-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

*« L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.*

*L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition. » (art. 108-3 Loi du 26 janv. 1984).*

- 
- Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau de prévention.
  - Des conseillers en prévention sont institués lorsque les effectifs ou l'importance des risques professionnels le justifient. Ils ont un rôle de coordination.
  - La nomination d'un assistant de prévention par l'exécutif territorial est obligatoire, quel que soit le nombre d'agents au sein de la collectivité.
  - Si les effectifs ou les risques particuliers le justifient, des assistants de prévention peuvent être désignés dans chaque unité de travail, et coordonnés par un conseiller de prévention.
  - Les assistants et conseillers de prévention peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps, par une commune, l'EPCI dont est membre la commune, ou le centre de gestion.
  - L'autorité territoriale adresse aux assistants et conseillers de prévention une « lettre de cadrage » qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions.

- 
- Formation en matière de santé et de sécurité préalable à la prise de fonction, et formation continue de ces agents.
  - Missions des assistants et conseillers de prévention : assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés :
    - dans la démarche d'évaluation des risques,
    - dans la mise en place d'une politique de prévention des risques,
    - dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :
      - Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
      - Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
      - Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
      - Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services.



Au titre de cette mission, les assistants et conseillers de prévention :

- Proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Les assistants et conseillers de prévention assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée.



### **III/ Les textes spécifiques aux Agents Chargés de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI)**

- **Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**


**L'exécutif territorial doit désigner, après avis du CHSCT, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.**

L'agent peut être titulaire ou contractuel, et sa catégorie hiérarchique est indifférente,

L'ACFI doit appartenir aux effectifs de la collectivité (un agent mis à disposition par une autre collectivité ne peut être nommé ACFI).

La collectivité peut toutefois passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents.




- 
- L'agent nommé ACFI ne peut concomitamment exercer la mission d'assistant ou de conseiller de prévention.
  - L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au CHSCT. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au CHSCT de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.
  - **L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.**

**Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.**

- L'ACFI intervient en cas de danger grave et imminent, que le problème ait été repéré par l'ACFI lui-même ou par sollicitation d'un membre du CHSCT ou de l'exécutif.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

- 
- Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à l'ACFI préalablement à sa prise de fonction.
  - L'ACFI est consulté pour avis sur tous les projets de documents que l'autorité territoriale envisage d'adopter sur les sujets touchant l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail (art. 48 décret du 10 juin 1985).
  - L'ACFI peut assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.
  - L'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

## **IV/ La responsabilité de l'autorité territoriale**


L'autorité territoriale doit mettre en place des mesures de prévention, d'information, de formation, une organisation et des moyens nécessaires. À défaut, sa responsabilité administrative et/ou pénale peut être engagée.

### **Responsabilité pénale**

En application de l'**article 121-2 du Code pénal** la responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée pour les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Leur responsabilité ne peut, toutefois, être engagée que pour des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public.

Par ailleurs, la responsabilité pénale personnelle de l'autorité territoriale, d'un élu qui a reçu délégation de pouvoir de sa part ou d'un agent, tel que les conseillers et assistants de prévention, peut également être engagée en cas d'infraction pénale. Dans une telle hypothèse, les agents peuvent solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle, conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Elle ne pourra, cependant, pas leur être accordée en cas de faute personnelle.



La responsabilité pénale peut ainsi notamment être engagée pour les **délits non intentionnels**, en application de **l'article 121-3 du Code pénal**, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, lorsque l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Or, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité constituent autant d'obligations particulières.



**Le juge pénal fait parfois peser la responsabilité pénale sur les conseillers et assistants de prévention.**

**Exemple :**

Un agent de maîtrise principal, un ingénieur en chef responsable des services techniques de la ville et un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ont été déclarés coupables de blessures involontaires pour un agent blessé à la suite d'une chute de six mètres d'une échelle, alors qu'il devait installer un portique pour une foire-exposition.

La cour a considéré qu'ils ont méconnu une obligation particulière de sécurité, à savoir les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, notamment en ne prévoyant pas de dispositif de protection.

Ils ont été condamnés respectivement à 4 et 6 mois de prison avec sursis (*Cass. crim., 3 déc. 2002*).



- **Cour Administrative d'Appel de Marseille, 29 octobre 2013, n° 11MAO 1755**

Condamnation de la ville de Trans-en-Provence à indemniser l'un de ses agents à hauteur de 261 276 € suite à l'accident dont il a été victime lors d'une opération d'abattage d'arbre (agent devenu paraplégique).

L'agent n'avait été bénéficiaire d'aucune formation à l'abattage d'arbres.



- **Cour Administrative d'Appel de Marseille, 2 Mars 2016, n° 15MAO1890**

Condamnation de la commune de Cannes à verser 14 000 € à l'un de ses agents auquel un logement de fonctions pour nécessité de service avait été attribué : ce dernier avait été victime d'une intoxication suite à la présence de plomb dans les canalisations d'eau potable du logement.

Malgré les préconisations d'un bureau de contrôle technique, la ville n'avait pas fait procéder à l'analyse de la teneur en plomb des canalisations.



## **Cour Administrative d'Appel de Paris, 2 mai 2017, n°16 PAO2470**

Condamnation de la commune de Brie-Comte-Robert à verser 1 000 € à l'un de ses agents pour le préjudice moral subi par ce dernier suite au harcèlement moral dont il a fait l'objet de la part de son supérieur hiérarchique.

Violation des dispositions de l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985, qui obligent les employeurs publics à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents.

En l'espèce, le médecin de prévention avait signalé à 3 reprises à la Commune un malaise et un mal-être de 3 des 4 agents du service financier, liés à des difficultés relationnelles avec le directeur général des services générateurs de stress professionnel s'accompagnent de souffrances au travail ; il avait notamment préconisé à la commune de réaliser une enquête interne, ce que la commune n'avait pas mis à exécution que plus de 2 ans plus tard, après avoir réceptionné la requête indemnitaire de l'un de ses agents.





**Cour Administrative d'Appel de Lyon, 12 Juillet 2010, n°09LY0038J**

Condamnation de la commune de Grenoble à verser 7 000 € à l'un de ses agents ayant développé dans l'exercice de ses fonctions une tendinopathie de l'épaule droite et un syndrome bilatéral du canal carpien suite à **l'utilisation d'une mono-brosse sans formation spécifique préalable**. Ces pathologies avaient été reconnues comme constituant des maladies professionnelles ayant provoqué une invalidité permanente partielle évalué à 8% et, à ce titre, une allocation temporaire d'invalidité avait été attribuée à l'agent.

Néanmoins, l'agent peut par ailleurs solliciter l'indemnisation de ses souffrances physiques et de son préjudice moral résultant des pathologies précitées, sans même avoir à démontrer l'existence d'une faute de la collectivité.



**Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 12 Mai 2015, n°18-80345**

Condamnation à 6 mois de prison avec sursis et 5 000 € d'amende (+ 50 000 € de DI aux ayants-droits de la victime) d'un chef de secteur de la société Nautique de Sauvetage en Méditerranée suite au décès d'une de ses subordonnées après un accident de quad lors d'une intervention de sauvetage.

Le prévenu n'avait pas décidé d'acheter un casque de protection et de dispenser une formation à la conduite du quad.

Chef de condamnation : homicide involontaire par imprudence ou négligence.




**Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 22 février 1995, n° 94-80810**

Condamnation à une amende de 5 000 francs du Directeur des Services techniques de la ville de Rennes suite à l'accident dont a été victime l'un de ses subordonnés lors d'une visite de chantier.

*« Une note de la direction du personnel avait indiqué que les chefs de services, sous la responsabilité du Maire, étaient chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité . »*

*« Eu égard, à sa position hiérarchique et à sa formation, le chef des services techniques disposait de la qualification nécessaire pour exercer cette mission . »*

- 
- *« Il lui appartenait donc de rappeler, par des notes, des contrôles ou des réunions spécifiques, la nécessité de s'astreindre au respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité même dans le cas d'opération courante ; que s'il ne disposait pas de moyens suffisants pour mener à bien cette mission, il devait alerter la mairie des difficultés ou problèmes soulevés au sein de son service (...) qu'il a, par son inaction et son abstention, contribué à la réalisation du dommage ».*



Merci de votre attention

Christophe FORCINAL  
Avocat Associé  
Droit Public  
[christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr](mailto:christophe.forcinal@arthemis-conseil.fr)

ARTHEMIS CONSEIL  
Association d'avocats  
1, rue Louis Bruyère  
72000 LE MANS

Tel : 02 43 74 31 21  
Mob: 07 84 00 65 35